

Résolution
concernant la mise en place d'un dispositif d'alerte précoce
pour le comité de contact
CC-R-2014-02

Le comité de contact,

rappelant la création, lors de sa réunion de 2012, d'une *task force* chargée d'étudier les tâches et les rôles des institutions supérieures de contrôle (ISC) à la lumière de la nouvelle structure économique, budgétaire et financière, et d'évaluer les conditions préalables à la réalisation efficace de ces tâches;

rappelant ses délibérations de mai et d'octobre 2013 sur le rapport présenté par la *task force*, en particulier les propositions qui y sont formulées pour une réaction efficace et en temps opportun du comité de contact aux évolutions et aux processus législatifs dans tous les domaines d'intérêt pertinents, et ce au stade le plus précoce possible;

convient de la nécessité de mettre en place un dispositif d'alerte précoce, tel qu'il est décrit dans l'annexe à la présente résolution, afin de renforcer l'efficacité et l'efficience du comité de contact, dans l'intérêt de l'ensemble de ses ISC membres, en permettant de détecter précocement les éléments nouveaux et d'y réagir en temps utile;

reconnait l'intérêt de lancer le dispositif d'alerte précoce dans les meilleurs délais, dans un premier temps pour une période d'essai, et, ce faisant, d'utiliser au mieux les structures et les arrangements existants pour refléter la nature conjointe de l'activité ainsi que la coresponsabilité des participants en ce qui concerne cette dernière;

encourage toutes ses ISC membres à profiter des possibilités ouvertes par les dispositions souples proposées quant aux moyens de contribuer – sur une base volontaire – à l'efficacité du dispositif d'alerte précoce;

accueille favorablement et accepte la proposition de confier la coordination du dispositif d'alerte précoce à la Cour des comptes européenne, dans un premier temps;

décide d'évaluer le dispositif d'alerte précoce lors de sa réunion de 2017 au plus tard, en se basant sur les contributions de l'ensemble des membres du comité de contact;

décide de publier la présente résolution sur le site web du comité de contact.

Luxembourg, le 16 octobre 2014

Rapporteur: Cour des comptes européenne
Langue de l'original: EN

1 annexe

FR

Mise en place d'un dispositif d'alerte précoce pour le comité de contact

1. Le présent document porte sur la mise en place d'un dispositif d'alerte précoce (DAP) pour le comité de contact, sur la base des efforts conjugués de l'ensemble des ISC membres.

CONTEXTE

2. Lors de sa réunion de 2012 au Portugal, le comité de contact a établi une *task force* chargée d'étudier les tâches et les rôles des ISC à la lumière de la nouvelle structure économique, budgétaire et financière et d'évaluer les conditions préalables à une réalisation efficace de ces tâches. L'objectif était de chercher à savoir comment le comité de contact pouvait contribuer le mieux et le plus efficacement possible aux évolutions actuelles et aux processus législatifs à venir¹.
3. La *task force* a reconnu l'utilité de mettre en place un DAP, dont elle a examiné la fonction potentielle. Elle a accueilli favorablement la possibilité que la Cour des comptes européenne (CdCE) héberge ce dispositif. Dans son rapport au comité de contact², la *task force* a résumé ses conclusions ainsi que ses recommandations pour un fonctionnement plus efficace du comité de contact et a présenté sommairement les usages possibles du DAP.
4. Lors de la réunion extraordinaire du comité de contact (à Luxembourg, le 8 mai 2013), les présidents des ISC ont mené une discussion préliminaire sur les propositions avancées dans le rapport de la *task force*. Ils les ont accueillies favorablement et ils ont demandé que ces propositions soient développées avant la réunion du comité de contact des 10 et 11 octobre 2013.
5. Le comité de contact a examiné ces propositions lors de sa réunion d'octobre 2013 en Lituanie, sans parvenir à un consensus. Il a donc décidé de reconduire la *task force* «Résolution n° 6» et l'a chargée de réexaminer ces questions et d'élaborer une proposition révisée.

¹ Résolution CC-R-2012-06 sur les tâches et les rôles du contrôle externe public à la lumière des évolutions récentes en matière de gouvernance économique de l'Union européenne.

² Rapport de la *task force* sur les tâches et les rôles du contrôle externe public à la lumière des évolutions récentes en matière de gouvernance économique de l'Union européenne (mai 2013).

MISE EN PLACE DU DISPOSITIF D'ALERTE PRÉCOCE

6. Le DAP vise à renforcer l'efficacité et l'efficience du comité de contact, dans l'intérêt de l'ensemble des ISC de l'UE, en permettant de détecter précocement les éléments nouveaux et d'y réagir en temps voulu.
7. Le DAP devrait assurer:
 - le suivi, le plus précoce possible, des évolutions dans tous les domaines d'intérêt pertinents, notamment en ce qui concerne:
 - le processus législatif de l'UE et les travaux des institutions de l'Union,
 - les questions présentant un intérêt pour la commission du contrôle budgétaire du Parlement européen (CONT) et/ou une autre de ses commissions,
 - les contributions des ISC membres du comité de contact selon leurs différents domaines d'intérêt et d'expertise,
 - les contributions des groupes de travail, réseaux et autres instances de travail du comité de contact, ainsi que celles d'autres organisations de contrôle des finances publiques,
 - les résultats des procédures de consultation publiques;
 - la coordination et la facilitation des procédures nécessaires pour permettre au comité de contact de prendre une décision et de réagir en temps utile.
8. Pour que le DAP fonctionne efficacement, il convient de mettre en place une collecte et un partage d'informations appropriés, avec l'ensemble des membres du comité de contact, sur les thèmes présentant un intérêt commun:
 - les informations collectées dans le cadre du DAP seront communiquées à l'ensemble des membres du comité de contact, ce dernier y donnera suite autant que de besoin;
 - pour suivre et analyser les questions d'intérêt spécifique, notamment celles nécessitant une expertise technique particulière, le DAP fera appel à des groupes ad hoc constitués d'ISC membres intéressées;
 - le partage d'informations s'effectuera via une plateforme en ligne accessible à toutes les ISC membres, ainsi que par courrier électronique, le cas échéant.

Le DAP dans la pratique

9. La mise en place d'un DAP étendu suscitera un besoin accru de personnel pour assumer la fonction de suivi et la coordination. Le DAP sera nécessairement le fruit d'un effort conjoint, ce que les arrangements administratifs devront refléter. La *task force* souligne qu'il importe de lancer le DAP dans les meilleurs délais, dans un premier temps pour une période d'essai, et d'utiliser au mieux les structures et les arrangements existants.

10. La CdCE apporte déjà un soutien administratif de base au comité de contact, à la présidence de celui-ci, à la *troïka* et aux agents de liaison³. Ce soutien inclut:
- l'hébergement et l'administration du site web du comité de contact (dans toutes les langues officielles de l'UE);
 - l'administration de l'intranet du comité de contact (CIRCABC);
 - la coordination des activités administratives préalables aux réunions du comité de contact et des agents de liaison;
 - la traduction des principaux documents de réunion et documents officiels.

En tant que membre permanent de la *troïka*, la CdCE fournit également un soutien général à la présidence et aux membres du comité de contact (par exemple établissement d'ordres du jour, documents de référence) et assure la continuité des travaux du comité de contact.

11. Compte tenu de ce qui précède, la *task force* propose que la coordination du DAP soit dans un premier temps confiée à la CdCE. Elle suggère en outre que le DAP soit mis en place pour une période d'essai de deux ans. Les ressources supplémentaires requises seront fournies de manière souple, afin d'offrir aux membres du comité de contact un vaste éventail de possibilités pour apporter leur concours, notamment:

- l'apport volontaire de contributions des différentes ISC ayant des domaines d'intérêt et d'expertise particuliers;
- l'appartenance à un ou plusieurs des groupes de travail mis en place par le DAP (voir points 7 et 8);
- le détachement, auprès de la CdCE, d'experts nationaux venant des ISC des États membres (les candidats devant être au fait des travaux du comité de contact, des politiques de l'Union européenne en général et de la gouvernance économique et financière de l'UE en particulier). Des conditions spécifiques s'appliqueront à ces experts nationaux détachés (END). Il reviendra à la *troïka* de sélectionner les END, sur proposition des membres du comité de contact, après avoir examiné le curriculum vitae détaillé et la lettre de motivation remis par chaque candidat intéressé, expliquant son intérêt pour le poste et la pertinence de son expérience.

12. Le partage/la mise en commun des ressources reflète la nature conjointe de l'activité, permet de renforcer la transparence de la procédure et contribue à rendre les parties coresponsables de l'efficacité du fonctionnement du DAP.

³ Résolution CC-R-2005-01 concernant le cadre de coopération du comité de contact des ISC de l'UE: amélioration de l'efficacité, de l'organisation et des moyens de la coopération (annexe 3: Déclaration du comité de contact concernant le soutien administratif à l'intention du comité de contact et des agents de liaison); résolution CC-R-2006-04 sur les orientations en matière de procédure; résolution CC-R-2009-01 concernant le cadre de coopération du comité de contact des ISC de l'Union européenne: amélioration des performances, de l'organisation et de la structure.

13. À l'issue de la deuxième année de fonctionnement du DAP au plus tard, il sera procédé à une évaluation, basée sur les contributions de l'ensemble des membres du comité de contact, comportant d'éventuelles recommandations quant à la manière d'améliorer la gestion du dispositif et indiquant s'il est nécessaire d'apporter des modifications au mode de fonctionnement.

Procédures permettant au comité de contact de prendre une décision et de réagir en temps utile (mode de fonctionnement)

14. Après le recensement des nouveaux thèmes jugés intéressants, le DAP déclenchera et coordonnera la procédure menant à une décision sur une éventuelle prise de mesures par le comité de contact et, le cas échéant, sur les mesures à prendre. Dans ce cadre, le DAP agira en étroite coopération avec les agents de liaison, en particulier ceux de la *troïka*.
15. Le tableau ci-après illustre ce mode de fonctionnement.

	Action	Responsabilité
1	Recensement des thèmes et évaluation rapide	Groupe de suivi (assuré par le dispositif d'alerte précoce)
2	Notification aux ISC	Groupe de suivi (sur la plateforme en ligne et/ou par courriel)
3	Analyse de l'intérêt du thème	ISC
4	Dans l'hypothèse d'un retour positif, les ISC constituent une <i>task force</i> sur le thème	Agents de liaison (par courriel ou lors de réunions sur place, en fonction des besoins)
5	Évaluation du thème et proposition aux agents de liaison sur la suite à donner	<i>Task force</i> (par courriel ou lors de réunions sur place, en fonction des besoins)
6	Discussion et prise de décision quant à la présentation du thème au comité de contact	ISC (sur la plateforme en ligne et/ou par courriel en fonction des besoins)
7	Présentation du rapport sur ce thème au comité de contact pour examen et décision	Agents de liaison
8	Décision quant aux mesures à prendre	Comité de contact (en cas d'urgence, cela pourrait se faire par procédure écrite)

16. La centralisation du suivi et de la coordination du DAP contribueront à l'efficacité et à l'incidence des activités du comité de contact, tout en empêchant les doubles emplois et les chevauchements avec les travaux d'autres organisations, par exemple l'INTOSAI ou l'EUROSAI.